



Arrêt

**n° 181 606 du 31 janvier 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité malienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13) prise [...] le 06.08.2016 qui lui a été notifiée le 07.08.2016* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me J. HENEFFE *loco* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 15 août 2014.

1.2. Le 25 mai 2016, l'officier de l'état civil de la ville de Bruxelles a reçu une déclaration de cohabitation légale projetée entre la requérante et un ressortissant rwandais reconnu réfugié en Belgique. Le même jour, l'officier de l'état civil a décidé de surseoir à acter ladite déclaration en vue de recueillir l'avis du procureur du Roi et de procéder à une enquête complémentaire.

1.3. Le 6 août 2016, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger lors de son « *invitation au commissariat de police dans le cadre d'une enquête de suspicion de projet de cohabitation légale simulé* ».

1.4. En date du 7 août 2016, elle s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris à son encontre le 6 août 2016 par la partie défenderesse.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 1, alinéa 1 :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation.

De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée en Belgique, celle-ci pourra solliciter un visa en vue d'une cohabitation auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine ».

2. Question préalable.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 17 novembre 2016, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

En effet, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En l'espèce, le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle*

des actes administratifs ; de l'article 22 de la Constitution ; des articles 7 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation ; et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Elle fait valoir notamment que *« la partie adverse avait connaissance de l'existence dans le chef de la requérante d'une vie privée et familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH ; [qu'] en effet, la requérante et son compagnon [...] vivent ensemble depuis près de deux ans ; [que] leur fille [...] aura un an le 26 septembre prochain ; [que] tant [son compagnon que leur fille] [...] sont autorisés au séjour en Belgique ».*

Elle soutient que *« si la décision d'ordre de quitter le territoire mentionne l'existence d'un projet de cohabitation légale, elle n'a aucun égard à l'existence d'une vie affective, depuis près de deux ans, entre la requérante et son compagnon et de manière plus surprenante encore, l'existence d'un enfant commun ».*

Elle en conclut qu' *« il s'agit là d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme »* et que *« le préjudice que la requérante subirait, du fait de sa séparation de son compagnon et de leur fille, âgée de moins d'un an, serait hors de proportion avec l'avantage purement formel qu'entend faire respecter l'administration ».*

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à l'administré une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier de l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par le requérant, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. Le Conseil rappelle également que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi sur lequel se fonde l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la Loi, un article 74/13, libellé comme suit : *« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

4.3. Il convient de rappeler, en outre, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens

de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Il convient de noter que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3. En l'espèce, la requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération « *l'existence d'une vie affective, depuis près de deux ans, entre la requérante et son compagnon et de manière plus surprenante encore, l'existence d'un enfant commun* ». Elle fait valoir que son compagnon et leur enfant commun sont tous deux autorisés au séjour en Belgique, de sorte qu'en ne tenant pas compte de l'existence de la vie affective qu'elle entretient avec son compagnon et de l'existence de leur enfant commun, la partie défenderesse a commis une violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la Loi.

Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse ne pouvait ignorer que la requérante est la mère d'une enfant mineure d'âge avec laquelle elle cohabite. Cette information ressort notamment du rapport administratif de contrôle d'un étranger établi le 6 août 2016 par le commissariat de police de Bruxelles (Laeken), lequel indique comme « *informations particulières* », ce qui suit : « *L'intéressée est mère d'une fille de 10 mois, fille née de l'union avec [K. A.]* ».

Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen de la situation familiale

particulière de la requérante, particulièrement la présence dans le couple d'une enfant mineure.

Dès lors qu'il ressort des considérations *supra* que la partie défenderesse avait connaissance de la vie familiale de la requérante, en l'occurrence la présence en Belgique de son enfant mineure, et qu'elle ne l'a aucunement contestée, elle ne pouvait ignorer qu'il existait des indications sérieuses et avérées que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la CEDH, de telle sorte qu'il lui incombait, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'acte litigieux.

4.4. Il résulte de ce qui précède que, en tant qu'il dénonce la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la Loi, le moyen unique est fondé et il n'y a pas lieu d'en examiner les autres aspects qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 6 août 2016 à l'encontre de la requérante, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE